



Metz, le 28 février 2020

## Municipales : procédure pour les communes de – de 1 000 habitants sans candidatures déclarées

Les 3 communes (Berviller-en-Moselle, Brettnach et Neunkirchen les Bouzonville) concernées en Moselle par l'absence de candidats au 1er tour sont des communes de moins de 1000 habitants.

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, dans son article 25-I, a prévu la **possibilité d'être candidat seulement à partir du second tour**, si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Cette disposition dérogatoire, prévue pour les communes de moins de 1 000 habitants par l'article L. 255-3 du code électoral, offre une souplesse bienvenue en cas de candidatures insuffisamment nombreuses. **Les nouveaux candidats doivent déposer une déclaration de candidature sous la même forme que les dossiers établis pour le premier tour.** Les deux tours étant indépendants l'un de l'autre.

**Si aucun candidat ne se présente**, l'élection municipale ne peut être organisée et le conseil municipal ne peut pas être constitué, il est alors institué, par arrêté du préfet, une délégation spéciale (art L.2121-35 du CGCT) qui remplira les fonctions de conseil municipal jusqu'à ce que des élections partielles soient organisées afin de constituer un conseil municipal (délai maximum de 3 mois).

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Le conseil municipal, présidé par le doyen d'âge, procède alors à l'élection du maire et des adjoints (Article L2121-7 cgct).

**Les 3 maires actuels restent donc en fonction jusqu'à ces échéances.**

